

DÉCISION N°2024-1
relative aux conditions et modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au sein des instances relevant de l'Agence nationale de l'habitat

La Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,

VU le Code général de la fonction publique ;
VU le Code de la construction et de l'habitation ;
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
VU l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique ;
VU l'arrêté du 21 octobre 2024 portant modification du comité social d'administration d'établissement public de l'Agence nationale de l'habitat ;
VU la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
VU la décision portant organisation de l'Anah ;
VU la décision n°2024-2 instituant une commission consultative paritaire ;
VU le compte-rendu du comité social d'administration du 10 octobre 2024 ;

Exposé des motifs

L'élargissement des missions et la forte augmentation des effectifs de l'Agence nationale de l'habitat (+53%) nécessite de mettre en place un nouveau comité social d'administration, comprenant une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (exclue en 2022 compte tenu de l'effectif de l'Agence) dans le respect du principe de représentativité des organisations syndicales au sein de cette instance.

Il a donc été décidé d'organiser du 31 mars au 04 avril 2025 des élections professionnelles pour élire les représentants du personnel au sein du nouveau comité social d'administration d'établissement public en application des articles 18 et 19 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé ainsi que les représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire en application de la décision susvisée instituant cette instance.

DECIDE :

Art. 1^{er} :

Les personnels régulièrement inscrits sur les listes électorales établies par les services de l'Agence nationale de l'habitat sont appelés à voter exclusivement par internet via un système de vote électronique pour les élections des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement public et à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein de l'Anah.

Art. 2. :

Le vote se déroulera du 31 mars 2025, 09 heures, heure de Paris, au 04 avril 2025, 16 heures, heure de Paris.

Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur, dûment authentifié avant l'heure de clôture, peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée au paragraphe précédent.

Art. 3. – I. :

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

- II. :

L'affichage des listes électorales correspondantes est assuré dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a pas normalement accès.

Cet affichage doit être effectif au moins un mois avant la date d'ouverture du scrutin, soit au plus tard le 28 février 2025.

- III. :

Dans les huit jours suivant l'affichage des listes électorales, les électeurs ainsi que les représentants de liste et leurs suppléants peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes de rectification. Dans ce même délai, et pendant 3 jours à compter de son expiration, soit jusqu'au 11 mars 2025 inclus, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur ces listes.

L'autorité organisatrice statue sans délai sur les demandes de rectification.

Après le 11 mars 2025, la liste électorale ne peut être modifiée que si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

- IV. :

La liste électorale de chaque scrutin est mise en ligne et consultable via le système de vote électronique à compter du 12 mars 2025.

Art. 4. – I. :

Le vote électronique par internet se déroule sur le lieu de travail ou à distance dans la période fixée à l'article 2 de la présente décision. Il peut s'effectuer depuis tout poste connecté à internet.

Tout électeur doit avoir accès sur son lieu de travail à un ordinateur ou tout autre matériel connecté à internet qui lui permettra d'accéder à l'espace de vote avant l'ouverture du scrutin pour vérifier son inscription sur les listes électorales et consulter les candidatures, puis de participer au scrutin.

- II. :

Durant la période fixée à l'article 2 de la présente décision, tout électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste en libre-service dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de l'administration et accessible pendant les heures de service. Ces postes en libre-service sont appelés « bornes de vote ». L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectés.

Au moins une borne de vote doit être installée dans chaque site d'au moins 20 agents, même si l'ensemble des agents dispose d'un équipement informatique individuel. Deux bornes de vote seront donc installées dans le cadre des élections professionnelles 2025. L'une au 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris et l'autre au 18 rue de Londres 75009 Paris.

- III. :

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service où se trouve la borne de vote mentionnée au II.

Les chefs de services s'assurent de la disponibilité d'au moins une personne représentant l'administration, chargée d'assister les électeurs dans l'utilisation de la borne de vote.

En outre, un affichage est réalisé à proximité de chaque « borne de vote », comportant le numéro d'assistance à contacter en cas de problème.

Art. 5. – I. :

Dès mise en ligne de la liste électorale de chaque scrutin, chaque électeur est destinataire d'un courrier à son adresse postale personnelle contenant une notice d'information sur le déroulement des opérations électorales et un identifiant.

Par dérogation au 1^{er} alinéa, des modalités de remise en main propre des identifiants peuvent être prévues par l'administration lorsque l'envoi de courriers aux adresses postales des électeurs n'est pas possible. Cette remise en main propre contre émargement est organisée par le service chargé des ressources humaines.

- II. :

Pour accéder à l'espace de vote et aux informations relatives aux scrutins, après s'être connecté à l'aide d'un navigateur internet à l'adresse de la solution de vote électronique, chaque électeur s'identifie à l'aide de trois données :

– un identifiant généré automatiquement par le système de vote électronique ;

– une donnée personnelle de connexion, dite « question défi », connue de l'électeur et de l'administration.

Cette donnée est constituée des cinq derniers caractères du numéro international de compte bancaire (IBAN) fourni par chaque agent pour le versement de sa paie.

- En complément de ces éléments d'identification, il sera demandé aux électeurs de retirer le mot de passe servant à la validation de leur vote. Une fois connectés, les électeurs seront invités à renseigner leur numéro de téléphone mobile afin d'obtenir un mot de passe personnel, généré de façon aléatoire et immédiate par le système de vote, composé de cinq caractères. L'électeur devra saisir ce mot de passe après avoir validé son intention de vote, pour que son bulletin soit déposé dans l'urne électronique. L'acte de vote finalisé donne lieu à un accusé de réception et à une preuve de vote que l'électeur pourra enregistrer ou imprimer depuis son espace sur le site de vote.

- III. :

En cas de perte ou de non réception de l'identifiant et/ou du mot de passe, l'électeur pourra en demander une nouvelle transmission en utilisant la fonction de réassort de la solution de vote électronique. L'électeur devra alors s'authentifier en indiquant son identité, sa date de naissance et sa donnée de secours, soit les 5 derniers caractères de son IBAN.

Si l'électeur perd ou ne reçoit pas son identifiant et/ou son mot de passe, l'un et/ou l'autre devront pouvoir lui être adressés à nouveau par le système de vote électronique sur des canaux permettant une transmission immédiate. Si les données d'authentification fournies par l'électeur sont correctes, son nouvel identifiant pourra lui être communiqué immédiatement par le biais d'un envoi sur son adresse e-mail professionnelle, communiquée au préalable au Prestataire par le service en charge de l'organisation des élections.

Si l'électeur ne dispose pas de canaux de renvoi ou s'il ne parvient pas à s'identifier via son IBAN, il sera pris en charge par une cellule d'assistance mise en place par l'administration qui s'assurera de son identité avant de lui renvoyer les éléments d'authentification. Cette cellule d'assistance, chargée de répondre aux questions des électeurs sera accessible :

– durant la période pré-électorale pendant les jours ouvrables du 12 mars 2025 au 28 mars 2025, de 09 heures à 17 heures, heure de Paris ;

– durant la période électorale du 31 mars 2025, 09 heures, heure de Paris, au 04 avril 2025, 16 heures, heure de Paris ;

Art. 6. – I. :

Les organisations syndicales envoient à l'administration, par voie électronique, leurs candidatures et leurs professions de foi. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures exigées par les dispositions réglementaires régissant l'élection.

- II. :

Les listes de candidats ou les candidatures sur sigle et les déclarations individuelles de candidature sont déposées au plus tard le 17 février 2025 à 16 heures, heure de Paris.

- III. :

Chaque organisation syndicale dépose sa candidature pour chacun des scrutins auxquels elle souhaite être candidate. Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature.

Les organisations syndicales déposant une liste commune indiquent, lors du dépôt, la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. La clé de répartition pourra être indiquée dans l'outil de vote électronique. À défaut de cette indication, la représentativité sera déterminée à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

- IV. :

Chaque organisation syndicale désigne un déposant de liste qui aura la responsabilité d'assurer le dépôt des candidatures et des professions de foi. Il est l'interlocuteur en cas de demande de corrections de liste des candidatures par l'administration.

Chaque organisation syndicale désigne un représentant de liste ainsi qu'un suppléant auprès de l'administration. Ils sont intégrés au sein du bureau de vote. Toutes les actions et informations afférentes au scrutin leurs seront communiqués.

Le dépôt des candidatures et des professions de foi s'effectue par messagerie électronique.

Le dépôt électronique des listes donne lieu à l'envoi d'un récépissé sur l'adresse de messagerie du déposant et celle du délégué de liste ou à celle de son suppléant.

- V. :

A titre exceptionnel, les organisations syndicales qui le souhaitent pourront déposer une candidature papier auprès de l'autorité organisatrice du scrutin. Un récépissé leur sera directement remis. Il reviendra alors à l'autorité organisatrice du scrutin d'enregistrer la liste déposée.

- VI. :

Les candidatures et les professions de foi sont accessibles aux électeurs via le système de vote électronique au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin. La notice d'information sur le déroulement des opérations électorales prévue au I. de l'article 5 de la présente décision précise les modalités d'accès à ces documents par voie électronique.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à l'affichage des candidatures dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a pas normalement accès.

- VII. :

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail peuvent recourir aux bornes de vote mentionnées à l'article 4-II de la présente décision pour prendre connaissance des candidatures et des professions de foi.

Art. 7. :

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur composé d'un président, d'un secrétaire, désignés par l'autorité administrative auprès de qui ce bureau est placé, et des délégués de liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Le bureau de vote électronique centralisateur a la responsabilité du suivi de tous les scrutins. Il exerce seul les compétences prévues à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

Le 31 mars 2025, le bureau de vote électronique centralisateur :

1° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus à l'article 11-I du décret n° 2011-595 susvisé ont été effectués ;

2° S'assure que les opérations de pré-scellements par les bureaux de vote électronique mentionnées au 1° de l'article 8 de la présente décision ont bien été effectuées ;

3° Vérifie que les urnes électroniques sont vides ;

4° Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement mentionnées à l'article 9 de la présente décision ;

5° Procède au scellement du système de vote électronique ;

6° Suit le déroulement de l'ensemble des scrutins pendant la période de vote ;

7° A l'issue de la période de vote fixée à l'article 2 de la présente décision, procède publiquement au dépouillement du scrutin au plus tard dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter du 04 avril 2025, sauf circonstances particulières.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Chaque membre du bureau de vote électronique centralisateur dispose d'identifiants propres lui permettant de se connecter au système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote.

Les procès-verbaux du vote qui peuvent être consultés par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux sont publiés sur les sites internes et externes de l'Agence.

Art. 8. :

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. Ce bureau comprend un président et un secrétaire désignés par l'autorité administrative auprès de qui chaque bureau est placé, ainsi que d'un délégué de liste de chacune des organisations syndicales ayant déposé une liste pour le scrutin concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Les attributions de chaque bureau de vote électronique sont les suivantes :

1° Le 31 mars 2025 avant le scellement du système de vote par le bureau de vote électronique centralisateur, il mène les opérations de pré-scellement, pour le scrutin le concernant. A cet effet, chaque bureau de vote électronique vérifie que la liste électorale, les listes de candidats ainsi que la composition du bureau de vote correspondent au bon scrutin et s'assure de l'absence de vote et d'émargement dans les urnes ;

2° Il contrôle le bon déroulement des opérations de vote dans son périmètre, notamment l'émargement des personnes ayant voté et le taux de participation, et l'intégrité du système de vote ; il enregistre les éventuelles observations et établit un procès-verbal dans les mêmes conditions que le bureau de vote électronique centralisateur ;

3° Après le dépouillement par le bureau de vote électronique centralisateur, il proclame les résultats et ses membres signent le procès-verbal.

Chaque membre du bureau de vote électronique dispose d'identifiants propres lui permettant de se connecter au système de vote électronique.

Les procès-verbaux du vote qui peuvent être consultés par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux sont publiés sur l'espace intranet de l'Agence nationale de l'habitat

Art. 9. – I. :

Conformément au III de l'article 11 du décret no 2011-595 susvisé, avant le début du scrutin, six clés USB destinées au chiffrement, nécessaires au scellement de l'urne électronique, sont réparties parmi les membres du bureau de vote électronique centralisateur selon les modalités suivantes :

- une clé attribuée au président du bureau de vote électronique centralisateur ;
- une clé attribuée au secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur ;
- une clé attribuée par tirage au sort à quatre délégués de liste.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

A l'issue de la procédure de scellement, chaque détenteur d'une clé l'enferme dans une enveloppe inviolable fournie par l'administration et qu'il lui remet pour en assurer la garde de manière sécurisée jusqu'au jour de la clôture des scrutins.

- II. :

A l'issue du scrutin, la cérémonie de clôture des opérations électorales ne peut valablement être ouverte qu'après constatation de la présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués parmi les quatre détenteurs de clés.

Préalablement aux opérations de dépouillement, les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôlent le scellement du système de vote.

Après décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur, I, le système de vote électronique est scellé pour interdire toute reprise ou modification des résultats.

A l'issue de ces opérations, les clés de chiffrement et les mots de passe associés sont à nouveau remis à l'administration dans les mêmes conditions qu'après la procédure de scellement de l'urne.

Art. 10. – I. :

La publication des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins est effectuée en ligne sur le système de vote électronique dès la proclamation des résultats par le bureau de vote électronique.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu par les dispositions applicables à chacun des scrutins, est opposable à compter de la publication en ligne des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

- II. :

Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les données électorales correspondant aux fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, remises publiquement à l'administration, sont conservées sous scellés afin de permettre, le cas échéant, une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé. Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

Art. 11. – I. :

Un comité de pilotage interne à l'Agence nationale de l'habitat est chargé d'assurer l'animation et le contrôle de l'ensemble des chantiers liés à la conception et à la mise en œuvre de l'opération de vote électronique. Une équipe projet transverse pilote l'organisation de l'élection. Elle est ainsi composée :

- la cheffe du pôle ressources humaines et son adjointe ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- le chargé de mission en charge des élections professionnelles ;

- II. :

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire choisi par l'administration.

- III. :

Il est créé au sein de l'Agence nationale de l'habitat une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique ainsi composée :

- la cheffe du pôle ressources humaines et son adjointe ;
- les membres de l'équipe projet mentionnés au I ;
- la manager de transition RH ;
- l'expert indépendant mentionné à l'article 12 de la présente décision ;
- un représentant de la société NEOVOTE, prestataire de la solution de vote électronique choisie par l'administration.

Art. 12. :

Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et à la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 susvisés.

Pour procéder à cette expertise, le prestataire qui en a la charge a accès aux codes sources de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux. Il a accès aux différents locaux de l'Agence nationale de l'habitat où se déroulent les élections, ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Dans les conditions précisées par la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019, l'expert établit le rapport prévu à l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé, qui est transmis par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Art. 13. :

La cheffe du pôle ressources humaines, formation et environnement de travail est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet et le réseau intranet de l'Agence nationale de l'habitat.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2024**


Le directeur général adjoint
Grégoire FREREJACQUES